



D-2026-08

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Objet : Convention de partenariat dans le domaine de l'assainissement collectif

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) est compétente, à titre facultatif, pour la gestion de l'eau ainsi que de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2026, sur le territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon.

Dans le cadre de l'exercice de ces nouvelles compétences, il est proposé d'engager une coopération technique avec le Département de l'Ain fondée sur la volonté mutuelle d'expertiser et d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement et préserver la qualité des milieux naturels. L'appui technique des services du Département sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, à l'exception des deux communes n'ayant pas transféré ces compétences ainsi que la commune de Saint-Jean-le-Vieux du fait du transfert de ces deux compétences à un syndicat, porte notamment sur des visites d'assistance technique, d'autosurveillance ainsi qu'une participation à la programmation et au suivi des travaux d'amélioration, de construction ou d'extension des systèmes d'assainissement.

Ce partenariat fait l'objet d'une participation financière forfaitaire selon un barème défini par délibération du conseil départemental, soit 0.30 euro par habitant jusqu'à 1000 habitants puis 0.10 euro par habitant supplémentaire.

Enfin, ce partenariat devrait permettre l'obtention de subventions dans le cadre des projets susvisés.

Le Président,

DECIDE

De mettre en place ce partenariat,

De signer la convention en pièce jointe et tout acte en découlant.

Fait à Jujurieux, le 12 février 2026

Le Président,

Thierry DUPUIS



Convention de partenariat dans le domaine de l'assainissement collectif

Entre

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean DEGUERRY, sis à Bourg-en-Bresse, Hôtel du Département, 45 Avenue Alsace Lorraine, BP 114, 01003 Cedex, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° XXX en date du XXXX.

d'une part,

Et,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (RAPC), représentée par son Président, Monsieur Thierry DUPUIS, sise à Jujurieux, 1 Place de l'Hôtel de ville, 01640, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Conditions générales

Les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'expertiser et d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement et préserver la qualité des milieux naturels.

Dans ce cadre, les services du Département interviendront en appui technique sur le territoire de la Communauté de Communes RAPC, à l'exception des communes n'ayant pas transféré la compétence Assainissement collectif ou celle l'ayant confié intégralement à un syndicat (Serrières-sur-Ain, Cerdon et St-Jean-le-Vieux), dans le respect des compétences des deux institutions.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports administratifs, techniques et financiers de cette coopération technique entre le département de l'Ain et la Communauté de Communes RAPC dans le domaine de l'assainissement collectif.

Article 3 : Prestations exclues de la convention

Ne sont pas concernées par la présente convention :

- Les interventions sur les installations relevant de la maîtrise d'ouvrage privée,

- les prestations similaires et obligatoires déjà effectuées prestataire ou un délégataire,
- les missions d'AMO,
- Les coûts des analyses liés aux prélèvements sur les boues.

Article 4 : Nature de l'appui technique et administratif

Le nombre et le type d'interventions proposées par les services départementaux d'assistance technique correspondent aux obligations, décrites dans les directives et arrêtés réglementaires, qui incombent aux collectivités.

La fréquence des visites est au plus de deux par année et par installation sauf si la situation justifie un nombre plus important et sont notamment fonction de la capacité des ouvrages de traitement et de leur mode de gestion. Cette fréquence pourra être revue en fonction de l'évolution de la réglementation.

Capacité de l'installation en EH	Type de prestation annuelle Exploitation STEP en régie	Type de prestation annuelle Exploitation STEP par délégataire/prestataire
$x \geq 2\,000$	1 audit autosurveillance	1 audit autosurveillance
$1\,001 \leq x < 2\,000$	2 bilans 24 h autosurveillance réglementaire	2 visites avec analyses
$501 \leq x \leq 1\,000$	1 bilan 24 h autosurveillance + 1 visite avec analyses	
$201 \leq x \leq 500$	1 bilan 24 h autosurveillance + 1 visite avec analyse ou 2 visites avec analyses	
$20 \leq x \leq 200$	1 visite avec analyses	1 visite avec analyses

Ces visites s'articulent de la manière suivante :

- **Les visites d'assistance technique (avec tests ou avec analyses)** concernent toutes les installations, indépendamment du mode de gestion. Elles consistent à visiter l'ensemble des ouvrages de traitement ainsi que les principaux points du réseau d'assainissement (déversoir d'orage, poste de relevage...). Mais aussi à consulter le cahier de vie de l'installation et procéder à différents relevés, mesures, tests et prélèvements ponctuels d'effluents traités (*DBO5*, *DCO*, *MES*, *NTK*, *pH*) et boues d'épuration. La finalité étant d'apprécier le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et de prodiguer, le cas échéant, des conseils susceptibles d'améliorer les performances et faciliter l'entretien des installations.

- **Les visites d'autosurveillance réglementaires (bilan 24 h)** sont réservées aux collectivités en régie de moins de 2 000 EH. Le nombre d'intervention est fixé par arrêté ministériel et varie en fonction de la capacité des ouvrages.

Ces interventions plus approfondies consistent à apprécier les performances épuratoires des installations durant 24 heures. Les équipements utilisés permettent l'enregistrement, en continu, des débits traités et rejetés ainsi que la réalisation de prélèvements à l'entrée et à la sortie des ouvrages pour l'obtention d'échantillons moyens représentatifs (*DBO5*, *DCO*, *MES*, *NTK*, *NH₄*, *NO₂*, *NO₃*, *Pt*, *pH*, *T°C*).

- **Les visites d'autosurveillance (audits)** concernent les unités de traitement supérieures à 2 000 EH pour lesquelles les services du Département procèdent à l'agrement des dispositifs de mesure (débitmètres, échantillonneurs...) mis en place sur les réseaux d'assainissement et stations d'épuration. Elles permettent la validation et les mises à jour des manuels d'autosurveillance (document de référence réglementaire décrivant les actions liées à la surveillance des systèmes d'assainissement, notamment au niveau de l'organisation et des méthodes).

Sur ces unités, les audits annuels effectués par les services d'assistance technique, consistent en un suivi métrologique, in situ, de l'ensemble des équipements et appareils du dispositif d'autosurveillance. Cette procédure devant aboutir à se conformer aux prescriptions du manuel, tout en s'assurant de la fiabilité des données générées par les différents instruments.

Les missions relatives au transport et à l'analyse des échantillons prélevés sont confiées à un prestataire certifié COFRAC, choisi et financé par le Département, après procédure de marché public.

Des analyses spécifiques sont susceptibles d'être commandées de manière très ponctuelle en matière d'eaux usées ou de boues d'épuration. Dans ce cadre, les frais des analyses incombent au maître d'ouvrage.

Outre ces visites de terrain, la collaboration entre les deux parties peut s'étendre à d'autres missions et conseils sans pour autant se substituer aux obligations du maître d'ouvrage qui reste notamment responsable de la rédaction et de l'envoi des pièces exigibles.

A ce titre, le Département peut être sollicité par la Communauté de Communes RAPC pour :

- la participation à la programmation et au suivi des travaux d'amélioration, de construction ou d'extension des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration),
- la participation à la programmation et au suivi d'études diagnostiques et schémas directeurs des systèmes d'assainissement,
- l'association aux réunions de chantiers, réunions bilans de valorisation agricole des boues d'épuration, réunions aux côtés des partenaires institutionnels, administrations...,
- l'aide à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations d'épuration et réseaux d'assainissement,
- l'assistance et la validation technique des manuels d'autosurveillance et cahiers de vie,
- l'assistance pour le versement des indicateurs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (SISPEA),
- l'accompagnement des collectivités pour la mise en place des autorisations de raccordement des activités non domestiques et des conventions de rejets,
- la consolidation de l'échange et le versement des données sur le fonctionnement des stations d'épuration entre les différents interlocuteurs selon un format informatique standardisé (SANDRE),
- l'assistance à la mise en place d'études bathymétriques, pour le curage des boues de lagunage, filtres plantés de roseaux ou rhizocompostage,
- l'organisation de sessions de formations techniques pour les exploitants, les techniciens et les élus référents.

Article 5 : Conditions d'exécution et engagements des parties

Toute intervention sera accomplie dans un esprit de transparence et de concertation avec la Communauté de Commune RAPC et ses prestataires ou délégataires.

En aucun cas et dans aucune circonstance, le Département de l'Ain n'aura vocation à représenter la Communauté de Commune RAPC.

Les services départementaux assurent une assistance téléphonique du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service.

Le Département garantit l'intervention de personnels qualifiés et compétents pour assurer les missions confiées.

Le Département informe au préalable, dans des délais raisonnables et sous des formes adaptées, la Communauté de Commune RAPC de la date, de l'heure et du type de son intervention.

La Communauté de Commune RAPC s'engage à être présente à chaque intervention ou à se faire représenter par son prestataire ou délégataire nommément désigné.

Elle assure, le temps de l'intervention, le libre accès à tous ses ouvrages et bâtiments (réseaux, postes, ouvrages de traitement des eaux usées...) dans des conditions normales d'entretien et de sécurité.

La Communauté de Commune RAPC s'engage à mettre à disposition des services départementaux toute information utile et nécessaire ou toute anomalie et dysfonctionnement majeur dont elle a connaissance concernant ses installations.

Les services départementaux communiquent toutes informations disponibles concernant les installations suivies et établissent systématiquement un rapport de visite ou compte rendu sous un délai maximal de trois mois qui sera adressé à la Communauté de Commune RAPC et le cas échéant, à son prestataire ou délégataire nommément désigné.

Les interventions proposées sont diverses et présentent chacune des modalités spécifiques d'exécution, pour lesquelles le Département se réserve un droit d'adaptation par rapport aux principes généraux décrits précédemment.

Article 6 : Responsabilité

Ce partenariat ne revêt aucun caractère de contrôle administratif et/ou réglementaire et ne peut se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Il ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitations qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou ses exploitants et/ou délégataires.

La Communauté de Commune RAPC reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations faites par les services départementaux.

Le Département de l'Ain ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations ou tout manquement constaté aux respects des obligations réglementaires.

Article 7 : Diffusion et partage des données

La Communauté de Commune RAPC autorise les services départementaux à exploiter les données recueillies dans le cadre des missions décrites dans la présente convention et à les partager, le cas échéant, avec les partenaires institutionnels et de recherche (services de l'Etat, Agence de l'Eau, INRAE), maîtres d'œuvre ou bureaux d'études retenus par la Communauté de Commune RAPC.

Aucune donnée et information ne sera communiqué à des fins commerciales.

Article 8 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Départemental publiée aux actes administratifs du Département.

Ce barème fixe le tarif applicable par habitant et se décompose de la manière suivante :

- 0,30 euro par habitant **DGF**, jusqu'à **1000 habitants inclus**,
- 0,10 euro par habitant supplémentaire.

Le montant annuel est obtenu en multipliant ce tarif par habitant par la population DGF du territoire de l'année précédente actualisée par les services de la Préfecture de l'Ain.

La participation financière du maître d'ouvrage est due quels que soient le type et le nombre de missions réalisées au cours de l'année N, elle est perçue au cours de la fin du dernier trimestre de l'année N sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Le Conseil Départemental peut être amené à modifier le tarif appliqué. Dans ce cas, il en avertit la Communauté de Communes RAPC et lui transmet un projet d'avenant avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de la convention, et sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance, la convention est reconduite expressément par période de 1 an.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, avant la date anniversaire, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre un règlement amiable de leurs différends.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Le Président de la Communauté de
Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon

Thierry DUPUIS

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 20/02/2026

ID : 001-200029999-20260212-D_2026_09-DE

Berger
Levrault

D-2026-09



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Objet : Convention en vue d'une étude portant sur la route du Riez

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) a estimé qu'il était nécessaire de réaliser une étude portant sur la portion de la route du Riez sur la commune de Jujurieux entre les ronds-points de la D36A et la D12, afin de vérifier si celle-ci était apte à supporter un trafic de poids lourds susceptible d'être détourné depuis la ville de Saint-Jean-le-Vieux.

Le financement de cette étude sera assumé, à part égale, par la commune de Jujurieux, celle de Saint-Jean-le-Vieux ainsi que la communauté de communes, dont les modalités précises figurent dans la convention ci-jointe.

La convention détermine également les conditions de réalisation et de financement de cette étude entre les communes de Jujurieux, de Saint Jean-le-Vieux et la CCRAPC.

Le Président,
DECIDE

De signer la convention en pièce jointe et tout acte en découlant,
De diligenter cette étude et d'en aviser les deux autres signataires.

Fait à Jujurieux, le 12 février 2026

Le Président,
Thierry DUPUIS



CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE ROUTE DU RIEZ

Entre :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC), représentée par son Président, Monsieur Thierry DUPUIS, sise à Jujurieux, 1 Place de l'Hôtel de ville, 01640, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

La commune de Jujurieux, représentée par son Maire,

La commune de Saint-Jean-le-Vieux, représentée par son Maire,

ci-après dénommées « les Parties ».

Préambule

Les Parties souhaitent s'associer pour la réalisation d'une étude portant sur la portion de la route du Riez sur la commune de Jujurieux entre les ronds-points de la D36A et la D12, afin de vérifier si celle-ci est apte à supporter un trafic poids lourd susceptible d'être détourné depuis Saint-Jean-le-Vieux.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement de l'étude précitée. L'étude sera commandée et supervisée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Article 2 – Répartition des coûts

Le coût total de l'étude est fixé à 21 600 euros TTC (vingt et un mille six cents euros). Ce montant sera réparti à parts égales entre les trois Parties, soit 7 200 euros TTC (sept mille deux cents euros) chacune.

Article 3 – Modalités de paiement

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon paiera la totalité du coût de l'étude au prestataire.

Chaque Partie s'engage à verser sa quote-part de 7 200 euros à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, sur appel de fonds de celle-ci.

Article 4 – Réalisation de l'étude

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est chargée du suivi de l'étude. Elle s'engage à tenir les autres Parties informées de l'avancement des travaux et à leur transmettre le rapport final.

Article 5 – Résultats de l'étude

Les résultats de l'étude seront communiqués à l'ensemble des Parties, qui pourront en disposer librement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la réception du rapport final et au règlement de l'ensemble des factures.

Article 7 – Dispositions diverses

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois Parties.

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Fait à Jujurieux, le _____

En trois exemplaires originaux, chacun pour agir en son nom.

Signature des représentants légaux des trois Parties

Le Président de la CCRAPC
Thierry DUPUIS

Le Maire de Saint Jean le Vieux
Christian BATAILLY

La Maire de Jujurieux
Anne BOLLACHE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 001-200029999-20260323-D_2026_10TER-DE

Berger
Levallois



D-2026-10TER

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Participation au Challenge Mobilité et à l'organisation d'un challenge
mobilité interne**

Depuis 2024, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) participe au Challenge Mobilité organisé par le Région. Elle organise également un challenge mobilité interne à la communauté de communes.

Toutes les structures sont invitées à participer.

Aussi, cette année 2026, il est proposé de mettre en place le règlement de participation en pièce jointe.

La participation de la CCRAPC au Challenge Mobilité régional, complétée par l'organisation d'un challenge interne, constitue une action cohérente avec les orientations communautaires en matière de mobilité durable, tout en favorisant l'engagement, la sensibilisation et la dynamique collective des agents

Le Président,

DECIDE

De signer le règlement de participation au Challenge Mobilité en pièce jointe et tout acte en découlant.

Fait à Jujurieux, le 23 mars 2026

Le Président,

Thierry DUPUIS



Règlement de participation au Challenge Mobilité et relatif à l'organisation d'un challenge mobilité interne

1. Contexte général

Dans le cadre de sa politique de mobilité durable, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) envisage de participer au Challenge Mobilité, organisé chaque année par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au mois de juin.

Ce dispositif régional s'inscrit dans une démarche de sensibilisation aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, notamment pour les trajets domicile-travail. Afin de renforcer la dynamique collective et l'appropriation de cette démarche par les agents, la CCRAPC souhaite également organiser, en complément, un challenge mobilité interne entre ses différentes structures :

- Centres petite enfance (3),
- Centres de loisirs (2),
- Déchetteries (2) (les 2 déchetteries du fait de leur faible nombre d'agents, seront comptées comme une seule structure)
- Siège communautaire.

Structures participantes au Challenge Mobilité interne à la CCRAPC	Communes
Siège communautaire	Jujurieux
Multi-accueil Frimousse	Saint-Jean-le-Vieux
Multi-accueil Fa'bullette	Poncin
Multi-accueil les P'tits Loups	Pont d'Ain
ALSH Au pays des Za'mi	Jujurieux
ALSH Les enfants Do'	Pont d'Ain
Déchetterie Poncin / Jujurieux	Poncin / Jujurieux

Le GIP et le Cocon seront encouragés à participer au Challenge Mobilité régional mais ne participeront pas au challenge interne.

2. Présentation du Challenge Mobilité – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Challenge Mobilité est une action annuelle de portée régionale, ouverte aux entreprises, associations et collectivités publiques.

Conformément au règlement régional :

- La participation repose sur le volontariat des agents ;
- Le challenge se déroule sur une journée unique, fixée par la Région au mois de juin ;
- Les participants sont invités à utiliser, pour leurs déplacements domicile-travail, des modes de transport durables, tels que :
 - La marche à pied,
 - Le vélo (classique ou à assistance électrique),
 - Le covoiturage,
 - Les transports en commun,
 - Le télétravail, le cas échéant et selon les modalités prévues par la Région ;

- L'inscription de la collectivité et la participation des agents sont gratuites ;
- Les déplacements sont déclarés :
 - Directement par les agents sur la plateforme régionale dédiée pour le siège,
 - Via des tableaux de résultats transmis au pôle mobilité pour les structures (adresse : amenagement@ain-cordon.fr), dans le respect des règles de confidentialité des données ;
- Le challenge ne présente aucun caractère compétitif individuel, mais repose sur une démarche collective et incitative.

La Région peut valoriser les structures participantes par une communication régionale et, le cas échéant, par l'attribution de distinctions symboliques.

3. Objectifs et intérêts pour la CCRAPC et ses agents

La participation au Challenge Mobilité et l'organisation d'un challenge interne présentent plusieurs objectifs :

- Sensibiliser les agents aux enjeux environnementaux, énergétiques et de santé, liés aux déplacements quotidiens ;
- Encourager l'expérimentation de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- Contribuer à la réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements domicile-travail ;
- Valoriser l'engagement de la CCRAPC en faveur des mobilités durables ;
- Renforcer la cohérence entre les actions internes de la collectivité et les politiques publiques portées sur le territoire ;
- Favoriser la convivialité et la mobilisation collective entre les différentes structures.

Cette action s'inscrit dans une démarche non contraignante, pédagogique et collective.

4. Modalités pratiques de participation

- Un référent interne, chargé de projet mobilité, assurera la coordination du Challenge Mobilité et du challenge interne ;
- Une communication interne sera diffusée auprès des agents afin de présenter les objectifs, les modalités de participation et les règles du challenge interne ;
- Les agents participants déclareront leur mode de déplacement :
 - Auprès de la personne référente de leur structure (directeur/directrice/chargé de mobilité) via le tableau ci-dessous ;

NOM Prénom	Nombre de kilomètres domicile / travail (1 aller)	Mode de transport habituel	Moyen de transport utilisé le jour du challenge
------------	---	----------------------------	---

Les structures déclareront le nombre d'agents total de la structure ainsi que le nombre d'agents ayant utilisé un mode de transport mentionné à l'article 5.1.

- La participation n'a aucun impact sur le temps de travail, la rémunération ou l'organisation des missions ;
- Les déplacements réalisés dans le cadre du Challenge s'inscrivent dans le régime habituel de couverture des agents pour les trajets domicile-travail.

Un bilan pourra être réalisé à l'issue de l'événement afin d'évaluer la participation et d'envisager des améliorations pour les éditions suivantes.

4.1 Protection des données personnelles (RGPD)

Dans le cadre du Challenge Mobilité régional et du challenge interne, les données personnelles des agents (nom, prénom, distance domicile-travail, modes de déplacement utilisés, photos) sont collectées uniquement pour les besoins de l'organisation, du suivi et de la valorisation du challenge.

Ces données seront traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la politique de confidentialité de la CCRAPC :

- Les informations sont accessibles uniquement aux personnes chargées de la coordination et de la communication du challenge au sein de la CCRAPC ;
- Les données relatives aux trajets et participations ne seront ni diffusées publiquement ni transmises à des tiers, sauf autorisation expresse des agents concernés pour valorisation ou communication interne/externe (photos ou résultats) ;
- Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données, en contactant le délégué à la protection des données à dpo@ain-cerdon.fr.

5. Organisation du Challenge Mobilité interne à la CCRAPC

En complément du challenge régional, un challenge interne est organisé entre les structures de la CCRAPC.

Afin de valoriser la participation et de créer un moment convivial, un petit-déjeuner sera offert aux agents participants au Challenge Mobilité au siège communautaire. Cette initiative a pour objectif de remercier les participants et de favoriser les échanges autour de la mobilité durable.

5.1. Modes de déplacement pris en compte

Sont considérés comme modes de déplacement durables :

- La marche à pied,
- Le vélo et la trottinette (électrique ou non),
- Le covoiturage (conducteur et passagers),
- Les transports en commun,
- Le télétravail, le cas échéant.

5.2. Critères de classement et désignation des gagnants

Deux structures seront récompensées, selon les catégories suivantes :

- **Catégorie 1 – Mobilisation des équipes**

La structure ayant obtenu le meilleur taux de participation, calculé comme suit :

(Nombre d'agents ayant utilisé au moins un mode de déplacement durable le jour du challenge / nombre total d'agents de la structure) × 100

Ce critère permet une évaluation équitable entre structures, indépendamment de leur taille.

- **Catégorie 2 – Coup de cœur photo « mobilité douce »**

La structure ayant proposé la photo la plus originale ou créative, illustrant la participation au Challenge Mobilité (mise en scène, esprit d'équipe, message positif autour des modes doux).

Le choix de la photo gagnante sera effectué par un jury interne composé d'au moins trois personnes.

6. Lots

Des lots d'une valeur de 200 € maximum seront remis aux participants ayant remporté le challenge.

Règlement annexé à la décision n°

Fait à Jujurieux, le

Le Président,
Thierry DUPUIS



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Objet : Convention de servitude

Afin de gérer toute demande de signature de convention de servitude sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, il est acté que le Président puisse signer toute demande de convention jusqu'à l'installation des nouvelles instances à l'issue des élections municipales de mars 2026.

Le Président,

DECIDE

de signer toute convention de servitude présentée à sa signature jusqu'à l'installation des nouvelles instances.

Fait à Jujurieux, le 18/02/2026

Le Président,

Thierry DUPUIS

